

PROCES VERBAL DU 21 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du grand morin, à huis-clos au vu de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel NALIS, Mme Geraldine GRIBOVALLE, M. Joël PICART, M. Benoit LOCART, Mme Dominique BIRGY, Mme Béatrice DELOUMEAUX, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Daniel KISZEL, M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX, Mme Julie BABIN, Mme Dominique GRISSE, M. Sébastien JOUAN

Absents représentés :

M. Pierre FONTAINE a donné pouvoir à M. Joël PICART, Mme Nathalie LORENTZ donné pouvoir à Mme Dominique BIRGY, M. Thierry PIEDELOUP a donné pouvoir à M. Daniel NALIS, M. Jean-Sébastien SIBOUR a donné pouvoir à Mme Geraldine GRIBOVALLE

Absents : Mme Anne Marie THIEBAUT, M. Dominique MEHL et Mme Nathalie PIETU

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Dominique BIRGY accepte d'être la secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 AVRIL 2021

Aucune observation n'étant soulevé, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021-026 : AFFAIRES SCOLAIRES - FOURNITURE DE REPAS EN RESTAURATION SCOLAIRE EN LIAISON FROIDE

Madame l'adjointe chargée des affaires scolaires explique que le contrat pour la fourniture des repas de la restauration scolaire avec la société Armor arrive à échéance au 31 août 2021.

Une demande de prix a été faite à deux entreprises :

Nom du prestataire	Prix HT du repas Maternelle		Prix HT du repas élémentaire	
	5 composants	4 composants	5 composants	4 composants
Armor	2,42	-	2,71	-
Les petits gastronomes	2,27	2,15	2,32	2,20

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, il est proposé un contrat d'une périodicité d'un an.

Le Conseil Municipal, en accord avec la Commission Scolaire et après consultation des parents d'élèves délégués, à l'unanimité :

- ✓ **décide** de choisir l'offre de l'entreprise « Les petits gastronomes » (Sodexo) pour la livraison en liaison froide des repas à 4 composants au tarif de 2,15 € HT pour le repas maternelle et 2,20 € HT pour le repas élémentaire,
- ✓ **dit** que le contrat est conclu pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022,
- ✓ **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relative à ce contrat.

**DELIBERATION N° 2021-027 : AFFAIRES SCOLAIRES
APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Considérant qu'il convient d'approver le règlement intérieur de la restauration scolaire, Madame l'Adjointe chargée des affaires scolaires propose au Conseil Municipal d'approver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers des écoles maternelle et primaire à compter du 1^{er} septembre 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe chargée des affaires scolaires, à l'unanimité :

- ✓ décide d'approver le règlement intérieur de la restauration scolaire ci-dessous :

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il n'est pas obligatoire pour les communes de proposer un service de restauration scolaire permettant d'accueillir les enfants dans la limite des possibilités d'accueil offertes au regard de la sécurité. **La restauration scolaire n'est donc pas un droit mais un service rendu aux familles.**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Préalablement à toute fréquentation du service de restauration scolaire et de garderie, les familles doivent, pour des raisons de sécurité et de responsabilités, compléter un dossier d'inscription y compris pour une fréquentation occasionnelle ou exceptionnelle :

- ♣ Renseigner la fiche d'inscription dûment complétée et signée valant acceptation du présent règlement,
- ♣ Fournir les attestations demandées dans la fiche d'inscription notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le dossier complet d'inscription doit être renouvelé tous les ans.

En cas d'inscription en cours d'année, un délai administratif de huit jours est nécessaire avant la fréquentation du restaurant scolaire.

Toute radiation de l'école devra être signalé en Mairie dans les meilleurs délais.

Tout changement en cours d'année devra également être signalé (situation familiale ou administrative, adresse, numéro de téléphone ...).

MODE D'INSCRIPTION

L'inscription se fait via la feuille d'inscription annuelle à rendre dûment remplie à la Mairie au plus tard à la date indiquée sur celle-ci.

Article 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la restauration scolaire pour le repas du midi.

Le service est géré par la commune de Guérard dans les locaux lui appartenant et réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

La restauration scolaire est un service municipal facultatif placé sous l'autorité du Maire.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration.

Seuls les représentants des parents d'élèves élus peuvent en faire la demande auprès de la Mairie sous certaines conditions.

Article 2 - PRESENTATION DU SERVICE

a. REGLES GENERALES

Le restaurant scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis, suivant le calendrier scolaire.

Les repas sont élaborés en liaison froide par un prestataire extérieur.

Pour cela, une vigilance sur les inscriptions est imposée afin de déterminer à l'avance le nombre de repas à livrer et d'assurer une qualité de service satisfaisante.

Tout enfant non inscrit ne pourra pas fréquenter le restaurant scolaire ; à cet effet, les agents communaux disposeront de la liste nominative des inscrits.

b. PRESENTATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire mis en place par la commune de Guérard est un temps périscolaire qui permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et familiale.

Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité.

c. DELAIS D'INSCRIPTION

Il appartient aux parents de gérer les inscriptions ou les annulations éventuelles (absence maladie ...). En cas de présence d'un enfant sans réservation préalable, il sera appliqué une majoration de 100% sur le prix du repas.

Pour compter ou décompter un repas, les informations devront parvenir par mail à l'adresse mairie@guerard.fr ou par téléphone au 01.64.75.68.88 au plus tard :

- le lundi avant 9 h 00 pour le mardi
- le mardi avant 9 h 00 pour le jeudi
- le jeudi avant 9 h 00 pour le vendredi
- le vendredi avant 9 h 00 pour le lundi

Prévoir un délai supplémentaire en cas de jour férié.

En cas de non-fonctionnement de la restauration scolaire non imputable aux familles (comme une sortie scolaire ou tout autre événement prévu par les professeurs) les repas seront décomptés automatiquement.

d. ABSENCES- ANNULATIONS-DEPART ANTICIPE

• Absence à l'école : le repas du jour de l'absence ne peut être remboursé en aucun cas.

Annulation du ou des repas pour les jours suivants de la semaine si le secrétariat est prévenu **avant 9h00 par courriel à l'adresse mairie@guerard.fr ou par téléphone au 01.64.75.68.88.**

• Tout départ d'enfant pendant le temps de restauration devra faire l'objet d'une décharge de responsabilité remplie et signée au moment du départ de l'enfant par le responsable légal ou une personne autre que les parents qui vient récupérer l'enfant et qui doit être autorisée à le faire (notifié dans la fiche d'inscription).

Article 3 - FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS DU REPAS

a. ESPACE PERISCOLAIRE

Le service de restauration est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la surveillance pendant ce temps de pause méridienne.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal de 11h30 à 13h35 selon l'école fréquentée. Le personnel communal est placé sous la responsabilité du Maire.

A 11h30 (école maternelle) et 11h45 (école élémentaire), les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui les conduit jusqu'au restaurant scolaire et les encadre jusqu'à 13h20 (école maternelle) et 13h35 (école élémentaire).

Le transfert de la responsabilité de la surveillance des enfants aux enseignants se réalise à 13h20 et 13h35.

b. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Service de restauration scolaire a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de convivialité, la restauration des enfants scolarisés.

Le personnel de la restauration scolaire contribue à la mission de sociabilisation remplie par l'école en mettant en avant :

- le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger. Goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparé.

- les bonnes habitudes :

- o Les enfants doivent se servir correctement des couverts,

- o Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.

- le respect :

- o du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,

- o des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,

- o de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit.

c. MENUS

La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte.

Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celles-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé : PAI).

Un menu de remplacement sans porc est proposé (choix notifié dans la fiche d'inscription).

Les menus sont consultables :

- sur le site internet de la commune www.guerard.fr et autres moyens de communication (comme la page Facebook « Mairie de Guérard » ou encore l'application « Panneau Pocket »)
- à l'entrée de la Mairie sur le panneau d'affichage extérieur.

Les repas sont élaborés par un prestataire et sont livrés en liaison froide. Des repas à thème peuvent être proposés tout au long de l'année scolaire.

Article 4 - MEDICAMENTS- ALLERGIES – REGIMES PARTICULIERS

Les agents chargés de la surveillance de la restauration scolaire ne sont pas autorisés à donner des médicaments, même sur présentation d'un certificat médical.

Il est interdit d'introduire des médicaments dans le restaurant scolaire.

Les limites de prestations du fournisseur des repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.

Allergies : toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire ou

de PMI (Protection Maternelle Infantile) et les autres partenaires concernés (direction de l'école, élu, responsable de la cantine).

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année. Dans ce cas la famille fournira un panier repas qui pourra être réchauffé sur place.

En cas de maladie chronique, un PAI doit être établi si besoin particulier ou protocole d'urgence à établir.

Article 5 - SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

En cas de grève d'au moins 2 enseignants dans l'école (à moins de 2 enseignants grévistes, l'accueil relève de l'éducation nationale), la municipalité met généralement en place un service minimum d'accueil.

Pour les classes concernées, les repas des enfants sont automatiquement décomptés MAIS il appartient aux familles de contacter obligatoirement la Mairie pour inscrire, si besoin, son enfant au service minimum d'accueil, par téléphone au 01.64.75.68.88 (répondeur) ou par mail à l'adresse accueilminimun@guerard.fr

Article 6 - DISCIPLINE

En début d'année scolaire les règles de discipline énoncées ci-dessous seront lues avec les enfants par le personnel encadrant.

Identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Obéissance aux règles,
- Respect des camarades,
- Respect du personnel,
- Ne pas faire preuve de violence, ni par le geste ni par la parole,
- Ne pas détériorer le matériel, le mobilier ou les locaux.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la restauration scolaire selon la gravité des faits ou des agissements.

Article 7 - SANCTIONS

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

En cas de récidive, un deuxième avertissement fera l'objet d'un courrier d'information et l'adjoint chargé des affaires scolaires convoquera les parents en Mairie pour la mise au point nécessaire.

Si le problème persiste, l'autorité territoriale peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire d'une semaine.

En cas d'absence d'amélioration, l'exclusion définitive sera prononcée par l'autorité territoriale (Un délai de 2 semaines sera accordé pour permettre aux parents de trouver un autre mode de restauration ou de garde pour l'enfant).

Article 8 - TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Guérard.

Pour rappel, en cas de présence d'un enfant sans réservation préalable, une majoration de 100 % du prix du repas sera appliquée.

Article 9 - PERIODICITE DES FACTURES

La facturation est mensuelle, à terme échu à la date inscrite sur celle-ci et transmise par voie postale à l'adresse de facturation indiquée lors de l'inscription.

Article 10 - REGLEMENTS DES FACTURES

Les parents doivent s'acquitter du paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture par :

- Chèque bancaire, à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (appoint demandé) auprès de l'accueil de la Mairie,

- Paiement sécurisé en ligne par carte bancaire via le système TIPI.

Article 11 - IMPAYES-RELANCES

En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les familles s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie passé ce délai.

Le SCG de Coulommiers se charge d'engager les différentes procédures pour recouvrir les créances qui se feront directement auprès de son service.

Tout retard de paiement dans les délais sera susceptible de remettre en cause l'accès au service périscolaire après rendez-vous avec la famille.

Article 12 – ASSURANCE

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service périscolaire. Les familles doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les heures de fonctionnement du service. L'attestation sera exigée annuellement en début d'année scolaire lors du dossier d'inscription.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune de Guérard se retournera contre les responsables légaux de l'enfant pour obtenir réparation.

La mairie décline toute responsabilité concernant les objets apportés par les enfants.

Article 13 - MESURES D'URGENCE

- Un numéro de téléphone sera indiqué obligatoirement par la famille sur la fiche d'inscription afin d'être joignable pendant le temps de restauration scolaire.
- En cas de problème de santé ou incident bénin : la famille sera informée par un document relatant les faits.
- En cas de problème de santé ou d'accident sérieux : les services de secours sont appelés par le personnel d'encadrement et l'enfant sera transporté si nécessaire au centre hospitalier le plus proche selon avis du SAMU. La famille sera informée le plus rapidement possible par téléphone.

ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la restauration scolaire, sera consultable sur le site internet de la commune de Guérard.

Un exemplaire sera remis aux parents lors de la demande d'inscription.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur.

République Française

21-028

DELIBERATION N° 2021-AFFAIRES SCOLAIRES APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLEE

- **Considérant** qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de l'étude surveillée, Madame l'Adjointe chargée des affaires scolaires propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers de l'école primaire à compter du 1^{er} septembre 2021,
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe chargée des affaires scolaires, à l'unanimité :

- ✓ **décide** d'approuver le règlement intérieur de l'étude surveillée ci-dessous :

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ETUDE SURVEILLEE

L'étude surveillée est un service municipal. En y inscrivant votre enfant vous souscrivez aux règles qui en régissent le fonctionnement. L'inscription d'un élève implique pour la famille l'acceptation du présent règlement.

Article 1 - Définition de l'étude surveillée

L'étude surveillée organisée par la ville de Guérard s'adresse aux enfants du CP au CM2 scolarisés à l'école élémentaire du Rempart.

Elle doit permettre à chaque enfant de faire ses devoirs et d'apprendre ses leçons dans le calme.

Afin de réaliser un travail personnel sérieux, l'adulte en charge de la surveillance veillera, dans la salle d'étude, à créer un climat propice à la concentration.

L'étude surveillée n'est pas du soutien scolaire. Il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé par les enseignants soit effectué parfaitement et complètement dans ce temps.

Cette mission reste de la responsabilité des parents.

Article 2 - LES HORAIRES

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école élémentaire dès la fin du temps scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi de la période scolaire, à l'école élémentaire, **de 16h30 à 17h30**.

La directrice de l'école élémentaire établit un calendrier pour l'année scolaire.

Il est demandé aux parents de respecter l'horaire de sortie d'étude (17h30) pour récupérer leur enfant.

En cas de mise en place d'un service minimum (grève des enseignants), l'étude ne sera pas assurée pour les classes concernées.

ARTICLE 3 - ENCADREMENT

L'intervenant est principalement un enseignant nommé par le biais d'un arrêté municipal pour une année scolaire complète. A défaut, la commune peut faire appel à une personne vacataire.

Ce service ne pourra être maintenu que si l'effectif est égal ou supérieur à 12 élèves et ne pourra accueillir plus de **18 élèves maximum par intervenant**. Les inscriptions seront traitées par ordre d'arrivée.

Les enfants sont pris en charge par le personnel encadrant dès la fin de la classe. Un temps récréatif est prévu avant le démarrage de l'étude afin de permettre à l'enfant de **prendre un goûter remis par les parents**.

ARTICLE 4 - MODALITES D'INSCRIPTIONS

L'inscription de l'élève en Mairie est obligatoire.

Elle est valable pour toute l'année et doit être renouvelé pour chaque rentrée scolaire.

Les inscriptions occasionnelles ne seront pas admises.

Article 5 - Tarifs et facturation

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Guérard. Il n'y a pas de dégrèvement possible en cas d'absence de l'élève autre que celle citée dans la délibération.

La facturation est mensuelle, à terme échu à la date inscrite sur celle-ci et transmise par voie postale à l'adresse de facturation indiquée lors de l'inscription.

Les parents doivent s'acquitter du paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture par :

- Chèque bancaire, à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (appoint demandé) auprès de l'accueil de la Mairie,
- Paiement sécurisé en ligne par carte bancaire via le système TIPI.

ARTICLE 6 - IMPAYES-RELANCES

En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les familles s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie passé ce délai.

Le SCG de Coulommiers se charge d'engager les différentes procédures pour recouvrir les créances qui se feront directement auprès de son service.

Tout retard de paiement dans les délais sera susceptible de remettre en cause l'accès au service périscolaire après rendez-vous avec la famille.

Article 7 - Assurance

L'étude surveillée est une activité périscolaire. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire et celle d'une assurance individuelle « accident » est recommandée.

Article 8 – Discipline

Le comportement d'un enfant à l'étude surveillée doit être identique à celui exigé pendant les heures scolaires en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, la correction, la tenue et le comportement. Les études surveillées doivent se dérouler dans un environnement propice au travail et donc dans le calme.

L'enfant se doit d'être respectueux tant envers les encadrants que ses camarades.

Les parents sont responsables des bris et détériorations qui pourraient intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de leur enfant.

Article 9 - Sanctions/ Exclusion

En cas de manquements au présent règlement intérieur, de mise en cause de la sécurité des autres enfants, d'incivilités et après avertissement de l'adulte responsable de l'étude surveillée, le Maire pourra être amené à prononcer une exclusion temporaire voire une exclusion définitive.

ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de l'Ecole Elémentaire du Rempart, sera consultable sur le site internet de la commune de Guérard.

Un exemplaire sera remis aux parents lors de la demande d'inscription.

L'inscription au service de l'étude surveillée vaut acceptation du présent règlement intérieur.

République Française

21-029

DELIBERATION N° 2021-AFFAIRES SCOLAIRES TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

- **Vu** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,
- **Vu** la délibération n° 18-007 du 5 février 2018 portant revalorisation du tarif de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2018,
- **Considérant que** ces tarifs ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration,

- **Considérant que** le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures et les charges résultant de l'entretien de l'immobilier, du mobilier et de la consommation de fluides,
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **approuve** le tarif de la restauration scolaire d'un montant de 3,60 € par repas à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.
- ✓ **fixe** à 100 % la majoration du tarif de la restauration scolaire en cas de présence sans inscription préalable (soit un montant de 7,20 € le repas)

République Française

21-030**DELIBERATION N° 2021-AFFAIRES SCOLAIRES
TARIFS ETUDES SURVEILLEES**

- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération no 97-43 du 21 octobre 1997 de la mise en place de l'étude surveillée, Madame l'Adjoint au Maire chargée des affaires scolaires précise que l'étude surveillée est facturée à la semaine dès un jour de présence avec une inscription annuelle, aussi en cas de jours fériés ou de fermeture de l'école, une régularisation sera effectuée sur la facturation.
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✓ **fixe** le tarif forfaitaire de la semaine de l'étude surveillée à 10,00 € à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.
- ✓ **précise** qu'en cas de jours fériés, de fermeture de l'école et de service minimum, une régularisation de 2,50 € par jour concerné sera effectuée sur la facturation.

République Française

21-031**DELIBERATION N° 2021-RESSOURCES HUMAINES
RECRUTEMENT DE VACATAIRES**

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- **Vu** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;
- **Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

- **Considérant** la nécessité d'assurer le service de la restauration scolaire,
- **Considérant** qu'il convient par souplesse de recruter 20 vacataires pour assurer les missions de surveillants de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **autorise** Monsieur le Maire à recruter des vacataires du 1^{er} septembre 2021 au 7 juillet 2022,
- ✓ **décide** fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14,02 €,
- ✓ **dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget

République Française

21-032

DELIBERATION N° 2021-RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- **Vu** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;
- **Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.
- **Considérant** la nécessité d'assurer le service du portage des repas pendant les vacances scolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **autorise** Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021,
- ✓ **décide** fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14,02 €,
- ✓ **dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget

République Française

21-033

DELIBERATION N° 2021-RESSOURCES HUMAINES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- **Vu** le code général des collectivités territoriales
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer :

- un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, en raison d'un avancement de grade,
- un emploi d'adjoint technique à temps complet, en raison de l'activité au sein du groupe scolaire,
- un emploi d'agent technique à temps non complet de 15 heures hebdomadaires, en raison de l'activité au sein de la restauration scolaire,
- un emploi d'agent technique à temps non complet de 11 heures hebdomadaires, en raison de l'activité au sein du groupe scolaire,
- et de modifier :
- un emploi d'adjoint technique à temps non complet en temps complet, en raison d'une régularisation,
- un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en adjoint principal de 2^{ème} classe, en raison du reclassement du 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✓ décide d'adopter le tableau des effectifs suivant :

Date et n° délibération (création ou modif. temps de travail)	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste	Missions (peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation du poste)	Poste vacant depuis le ... Motif	Poste occupé	
						Statut	Temps de travail en %
Filière Administrative							
17-042 du 02/08/2017	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35h00	Directrice Générale des Services	01/01/2021 retraite		
12-015 du 20/06/2012	Rédacteur	B	35h00	Directrice Générale des Services		Titulaire	100 %
19-031 du 11/07/2019	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	Chargé de la comptabilité et des paies		Titulaire	100 %
21-033 du 21/06/2021	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	Chargé de l'urbanisme	En attente avancement grade		
94-24 du 13/06/1994	Adjoint administratif	C	35h00	Chargé de l'état civil, du cimetière et des élections		Titulaire	100 %
21-033 du 21/06/2021	Adjoint administratif	C	35h00	Chargé de l'urbanisme		Titulaire	100 %

	principal de 2 ^{ème} classe						
19-004 du 10/01/2019	Adjoint administratif	C	35h00	Chargé de l'accueil et des affaires scolaires		Contractuel art 3-2	100 %
19-017 du 11/07/2019	Adjoint administratif	C	17h00	Chargé de l'agence postale		Stagiaire	100 %
Filière Technique							
13-049 du 14/10/2013	Adjoint technique	C	35h00	Responsable restauration scolaire		Titulaire	100%
21 - 033. du 21/06/2021	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration scolaire		Titulaire	100 %
21- 033 du 21/06/2021	Adjoint technique	C	15h00	Agent de restauration scolaire	En attente de recrutement	Contractuel art 3-3-4°	
16-034 du 08/09/2016	Adjoint technique	C	35h00	Agent des écoles maternelles		Stagiaire	100 %
18-042 du 27/08/2018	Adjoint technique	C	35h00	Agent des écoles maternelles		Titulaire	100 %
02-02 du 01/03/2002	Adjoint technique	C	35h00	Agent polyvalent du groupe scolaire		Stagiaire	100 %
19-018 du 11/07/2019	Adjoint technique	C	31h00	Agent polyvalent du groupe scolaire		Titulaire	100 %
21- 033 du 21/06/2021	Adjoint technique	C	11h00	Agent polyvalent du groupe scolaire	En attente de recrutement	Contractuel art 3-3-4°	
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Responsable des services techniques		Titulaire	100 %
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Adjoint au responsable des services techniques	En attente de recrutement		
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Agent des services techniques		Stagiaire	100 %
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100 %
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100 %
20-033 du 27/08/2020	Adjoint technique	C	35h00	Responsable du groupe scolaire		Contractuel art 3-2	100 %
21-033 du	Adjoint	C	35h00	Agent des écoles	En attente		

21/06/2021	technique			maternelles	de recrutement		
Filière Médico-sociale							
11-001 du 03/03/2011	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	Responsable des écoles maternelles		Titulaire	80 %

République Française

21-034

**DELIBERATION N° 2021-FINANCES
DECISION MODIFICATIVE N°1**

La présente décision modificative a pour objet d'apporter des modifications aux prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

- **Vu** la délibération n° 21-014 du 29 mars 2021 portant vote du budget primitif 2021,
- **Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 2 juin 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte** la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2021, arrêtée comme suit :

Section de Fonctionnement

60632 – Fournitures de petits équipements	2 000,00 €
6068 – Autres matières et fournitures	3 000,00 €
6135 – Locations mobilières	4 840,00 €
615231 - Entretien et réparations de voirie	- 2 000,00 €
6156 - Maintenance	6 850,00 €
62878 – A un GPF de rattachement	19 100,00 €
011 – Charges à caractère général	33 790,00 €
6455 – Cotisations pour assurance du personnel	4 000,00 €
012 – Charges de personnel	4 000,00 €
022 – Dépenses imprévues	- 19 156,00 €
022 – Dépenses imprévues	- 19 156,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	9 470,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	9 470,00 €
65548 – Autres contributions	- 2 000,00 €
65 – Charges de gestion courante	- 2 000,00 €
Dépenses	26 104,00 €

6419 – Remboursement sur rémunérations du personnel	300,00 €
013 – Atténuation de charges	300,00 €
70311 – Concessions dans les cimetières	650,00 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	650,00 €
73111 – Impôts directs locaux	38 451,00 €
73 – Impôts et taxes	38 451,00 €

7411 – Dotation forfaitaire	4 866,00 €
74121 – Dotation de solidarité rurale	6 000,00 €
74127 – Dotation nationale de péréquation	- 25 843,00 €
74758 – Autres groupements	1 680,00 €
74 – Dotations, subventions et participations	- 13 297,00 €
Recettes	26 104,00 €

Section d'investissement

2111 – Terrain nu	278,00 €
041 – Opérations patrimoniales	278,00 €
2031 – Frais d'étude	3 800,00 €
20 – Immobilisations incorporelles	3 800,00 €
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- 2 400,00 €
2158 – Autres installations, matériel et outillages techniques	2 420,00 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	620,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	5 030,00 €
21 – Immobilisations corporelles	5 657,00 €
Dépenses	9 748,00 €

021 – Virement de la section de fonctionnement	9 470,00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	9 470,00 €
13241 – Communes membres du GFP	278,00 €
041 – Opérations patrimoniales	278,00 €
Recettes	9 748,00 €

République Française

21-035

**DELIBERATION N° 2021-FINANCES
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

- **Vu** l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- **Considérant** la population de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **décide** de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021,
- ✓ **fixe** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein de l'article du CGCT visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40.29 % applicable à la formule de calcul,
- ✓ **décide que** ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

République Française

21-036

**DELIBERATION N° 2021-FINANCES
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

- **Vu** l'article R.2333-114 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **fixe** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2020,
- ✓ **fixe** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein de l'article du CGCT visé ci-dessus et de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 27 % par rapport au montant issu de la formule de calcul,
- ✓ **décide que** ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

République Française

21-037

**DELIBERATION N° 2021-FINANCES
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
- **Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
- **Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **décide** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications,
- ✓ **décide** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

République Française

21-038

**DELIBERATION N° 2021-INTERCOMMUNALITE
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
INGENIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE (ID77)**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,
- **Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- **Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,
- **Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,
- **Vu** l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,
- **Vu** la délibération n° 19-039 du 20 décembre 2019 relative à l'adhésion de la commune de Guérard au Groupement d'Intérêt Public ID 77.
- **Considérant** le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **désigne** Mme Anne-Marie THIÉBAUT comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

République Française

21-039

DELIBERATION N° 2021-INTERCOMMUNALITE
VENTE DU CAMION MERCEDES CM 244 NW PAR LA COMMUNE
DE POMMEUSE A LA VILLE DE COULOMMIERS

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N23 approuvant la restitution de la compétence services techniques aux communes de Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse.
- **Vu** la délibération 2020 DEL 163 du conseil municipal de la ville de Coulommiers réuni en date du 14 décembre 2020 acceptant l'acquisition du camion à la commune de Pommeuse pour la somme de 60 000€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **accepte** la vente du camion Mercedes CM 244NW pour une valeur de 60 000€ à la ville de Coulommiers,
- ✓ **accepte** le versement par la commune de Pommeuse d'1/4 de la valeur soit 15 000€

République Française

21-040

DELIBERATION N° 2021-INTERCOMMUNALITE
REPRISE DES BATIMENTS CADASTRES G 1438 ET G 1439 SITUÉS RUE DE MONGOLFIER A
POMMEUSE PAR LA COMMUNE DE POMMEUSE

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N23 approuvant la restitution de la compétence services techniques aux communes de Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse.
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 27 mai dernier actant la restitution au profit de la commune de Pommeuse des bâtiments cadastrés G1438 et G1439 situés rue de Mongolfier à Pommeuse dont la valeur est estimée à 250 000€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **accepte** la reprise des bâtiments cadastrés G1438 et G1439 situés rue de Mongolfier à Pommeuse dont la valeur est estimée à 250 000€ par la commune de Pommeuse
- ✓ **accepte** le versement par la commune de Pommeuse d'1/4 de la valeur soit 62 500€

République Française

21-041

DELIBERATION N° 2021-INTERCOMMUNALITE
DISSOLUTION DU STAC – MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Suite à la dissolution du STAC (syndicat de transports de l'agglomération de Coulommiers), il convient désormais d'approuver la répartition de l'actif et du passif selon les modalités annexées à la présente.

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°55 du 2 novembre 2020 actant la dissolution du syndicat de transports de l'agglomération de Coulommiers (STAC),
- **Vu** le courrier de la Trésorerie de Coulommiers arrêtant la balance détaillée du STAC au 11 décembre 2020,
- **Considérant** la proposition de répartition détaillée dans la présente délibération,
- **Considérant** que cette répartition est soumise à l'approbation des communes,
- **Considérant** l'accord des communes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **approuve** la répartition selon le tableau annexé dont les écritures, d'ordre non budgétaires seront réalisées par le comptable du SGC de Coulommiers avec nécessité pour les communes de reprendre le résultat de fonctionnement tel qu'il apparaît au 110 (compte 002) dans le résultat de leur budget principal.
- ✓ **approuve** la reprise du résultat du STAC pour 442 375,60€ et sa répartition selon le tableau ci-dessous,
- ✓ **acte** pour la ville de Guérard, que la somme de 9 505,01 € sera reprise au 002

BALANCE DU STAC

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	442375,6
1322	0	222240,95
13241	0	31349,07
2031	117120	0
2033	864	0
4416	36022,93	0
466	0	0,01
515	541958,7	0
Total	695965,63	695965,63

REPRISE BEAUTHEIL SAINTS

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	7753,09
1322	0	3895
13241	0	549,42
2031	2052,65	0
2033	15,14	0
4416	631,34	0
466	0	0
515	9498,38	0
Total	12197,51	12197,51

REPRISE COULOMMIERS

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	337890,7
1322		169749,75
13241	0	23944,72
2031	89457,37	0
2033	659,93	0
4416	27514,66	0
466	0	0,01
515	413953,22	0
Total	531585,18	531585,18

REPRISE DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	4094,11
1322	0	2056,8
13241	0	290,13
2031	1083,93	0
2033	8	0
4416	333,39	0
466	0	0
515	5015,74	0
Total	6441,06	6441,04

REPRISE FAREMOUTIERS

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	10776,38
1322	0	5413,84
13241	0	763,67
2031	2853,07	0
2033	21,05	0
4416	877,53	0
466	0	0
515	13202,25	0
Total	16953,9	16953,89

REPRISE GUERARD

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	9505,01
1322	0	4775,13
13241	0	673,57
2031	2516,47	0
2033	18,56	0
4416	774	0
466	0	0
515	11644,68	0
Total	14953,71	14953,71

REPRISE LA CELLE SUR MORIN

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	5017,37
1322	0	2520,63
13241	0	355,56
2031	1328,36	0
2033	9,8	0
4416	408,57	0
466	0	0
515	6146,83	0
Total	7893,56	7893,56

REPRISE MAUPERTHUIS

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	1838,94
1322	0	923,85
13241	0	130,32
2031	486,87	0
2033	3,59	0
4416	149,76	0
466	0	0
515	2252,91	0
Total	2893,13	2893,11

REPRISE CC DU VAL BRIARD
(pour la commune de Morcerf)

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	5524,41
1322	0	2775,36
13241	0	391,49
2031	1462,6	0
2033	10,79	0
4416	449,86	0
466	0	0
515	6768,01	0
Total	8691,26	8691,26

REPRISE MOUROUX

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	32019,56
1322	0	16086,01
13241	0	2269,08
2031	8477,26	0
2033	62,54	0
4416	2607,37	0
466	0	0
515	39227,48	0
Total	50374,65	50374,65

REPRISE POMMEUSE

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	11158,54
1322	0	5605,84
13241	0	790,75
2031	2954,25	0
2033	21,79	0
4416	908,65	0
466	0	0
515	13670,44	0
Total	17555,13	17555,13

REPRISE ST AUGUSTIN

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	6686,05
1322	0	3358,94
13241	0	473,81
2031	1770,15	0
2033	13,06	0
4416	544,45	0
466	0	0
515	8191,14	0
Total	10518,8	10518,8

REPRISE CHEVRU

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	4549,13
1322	0	2265,39
13241	0	322,38
2031	1204,39	0
2033	8,88	0
4416	370,44	0
466	0	0
515	5573,18	0
Total	7156,89	7156,9

Numéro compte	Solde débit	Solde crédit
110	0	5562,31
1322	0	2794,4
13241	0	394,17
2031	1472,64	0
2033	10,86	0
4416	452,94	0
466	0	0
515	6814,44	0
Total	8750,88	8750,88

DELIBERATION N° 2021-PATRIMOINE
TRANSFERT AMIABLE DES VOIES ET RESEAUX D'UN LOTISSEMENT

DANS LE DOMAINE PUBLIC

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-13,
- **Vu** la demande d'autorisation d'aménagement n° PA 772191900001,
- **Vu** la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 10 mars 2021,
- **Vu** la convention prévoyant la rétrocession de la voirie signée en date du 4 novembre 2019 avec Péroz Immobilier, situé 10 rue du Général Leclerc 77580 Crécy-la-Chapelle,
- **Vu** le contrôle des réseaux d'assainissement en date du 24 novembre 2020 réalisé par la société APS,
- **Vu** la conformité des installations de communication en date du 19 avril 2021 attestée par la société Orange,
- **Vu** la conformité du réseau d'éclairage public en date du 14 juin 2021 établie par la société Citéos,
- **Vu** les plans de récolement de voirie, des réseaux d'assainissement et des télécommunications en date du 26 mars 2021,

Le Maire propose d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement dans le domaine public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ accepte à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles cadastrées :
F 1257 pour 759 m²,
F 1258 pour 72 m²,
F 1260 pour 2011 m²,
F 1259 pour 82 m².
- ✓ autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des voies et réseaux sis sur les parcelles sus visées,
- ✓ précise que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente sont à la charge exclusive de Péroz Immobilier.

La séance est levée à 20 heures 35.

